



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MAI 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010077-0001 - arrêté ARS LR/2011- N °329 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 de la Clinique Beau Soleil	1
Arrêté N °2011077-0014 - arrêté ARS LR/2011- N ° 324 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	3
Arrêté N °2011077-0015 - ARRETE ARS LR/2011 N ° 326 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	6
Arrêté N °2011077-0016 - ARRETE ARS LR/2011 N ° 331 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	9
Arrêté N °2011083-0004 - Arrêté ARS LR/ 2011 352 Objet : Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2010-2011	12
Arrêté N °2011098-0005 - Décision ARS LR n ° 2011 - 469 Portant composition du Conseil Technique de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée Formation à Castelnau le Lez - formation aide- soignant - année 2010 2011 -	15
Arrêté N °2011101-0003 - arrêté ARS LR - 2011/609 - portant nomination de Madame Isabelle Redini- Martinez en qualité de délégué territorial de l'Hérault par interim	16
Arrêté N °2011101-0004 - arrêté ARS LR - 2011/610 - portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini- Martinez en qualité de délégué territorial de l'Hérault par interim	17
Arrêté N °2011108-0004 - arrêté ARS LR/2011 N ° 325 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	23
Arrêté N °2011115-0001 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 579 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	26
Arrêté N °2011116-0007 - ARRETE Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES ».	29

Arrêté N °2011116-0008 - Arrêté Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIO DIAG » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy.	31
Arrêté N °2011118-0008 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 514 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan	33

DDCS 34

Arrêté N °2011111-0008 - Agrément SPORT - Montady Arts Martiaux (S-17-2011 du 21 avril 2011)	35
Arrêté N °2011111-0009 - agrément sport - Béziers Ouest Football (S-18-2011 du 21 avril 2011)	36
Arrêté N °2011111-0010 - Agrément sport - AS BESSAN TAMBOURIN (S-19-2011 du 21 avril 2011)	37
Arrêté N °2011111-0011 - Agrément sport - LR Water polo (S-20-2011 du 21/04/2011)	38

DDTM 34

Arrêté N °2011074-0005 - Commune de Juvignac Projet d'aménagement de la ZAC de Caunelle : Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).	39
Arrêté N °2011123-0001 - Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant des puits 'Boyne et Hérault' situés sur la commune de Cazouls d'Hérault.	46
Arrêté N °2011123-0002 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2011-05-00695 de délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Rieu situé sur les communes de Paulhan et Aspiran	55
Arrêté N °2011124-0001 - AP réglementant application programme installation JA et développement PIDIL	63
Autre - DDTM 34- 20100859- Autorisation d'exécution - commune de MUDAISON- Extension HTA/ S 85 Alu pour insertion poste PSSA 'Grard'- Alimentation BTA/ S 240 Alu pour T.J.	71
Autre - DDTM 34- 20100895 - Autorisation d'exécution - commune de MONTPELLIER - Création et raccordements HTA/ Souterrains des postes 'Blacks', 'Opus', 'Mélée', 'Vert sens' et 'Touche'	72
Autre - DDTM34-20110001- Autorisation d'exécution- commune de MIREVAL - Création et raccordement HTA poste 4UF 'Rabelais'- Reprise du réseau BT.	73
Autre - DDTM 34 - 20110018- Autorisation d'exécution - commune de MONTPELLIER- Aménagement de la RD65 en 2X2 voies - Déplacement des réseaux HTA- BT secteur Frontfroide	74
Autre - DDTM 34 - 20110021 - Autorisation d'exécution - commune de MONTPELLIER - Aménagement de la RD 65 en 2X2 voies- Déplacement et raccordement poste 'Thomassy'- reprise des départs BT du poste.	75
Autre - DDTM34-20110049- Autorisation d'exécution- commune de MONTPELLIER- Construction et raccordements HTA et BT des postes DP 'Grisette' 'Coquette' et 'Temporaire'- Remplacement BT issu du poste 'SEG Villard'- ZAC des	76

Grassettes(ce dossier annule et remplace le dossier n° 2009089 /)

Autre - DDTM34-20110050- Autorisation d'exécution- commune de MONTPELLIER- Construction et raccordement HTA du poste DP en immeuble 'Patios'- Alimentation BTA résidence 'Patios d'Or'	77
Autre - DDTM34-20110051- Autorisation d'exécution- commune de LUNEL VIEL- Création poste PSSB pour raccordement producteur photovoltaïque	78
Autre - DDTM34-20110052- Autorisation d'exécution- commune de PAULHAN- Création poste 5 UF 'Flourette' pour desserte ZAE de la Barthe 3ème tranche	79
Autre - DDTM34-20110071- Autorisation d'exécution- commune de NOTRE DAME DE LONDRES- Renouvellement HTA/ A pour alimentation du poste 'le Pous' avec dépose poste cabine haute	80
Autre - DDTM34- 20110072- Autorisation d'exécution- commune de VIAS- Raccordement BTA/ S Prod l'Atelier 2 rue de l'Orb - Poste 'Atelier'	81
Autre - DDTM 34 - 20110081- autorisation d'exécution- Commune de FLORENSAC- Remplacement poste PSSA 'Calvaire' par poste 4UF 'Calvaire' SCI Corbian	82
Autre - DDTM34 - 20110118 - Autorisation d'exécution- commune de MAUGUIO- TJ Producteur Photovoltaïque Soleil Energie chemin du Terne	83
Autre - DDTM 34 - 20110138 - Autorisation d'exécution - Commune de LATTES- Construction et raccordement HTA du poste DP 'Figuières'- Alimentation BTA/ S tarif jaune lycée Champollion	84
Autre - DDTM34 - 20110157- Autorisation d'exécution - commune de BEZIERS - Création poste PSSB 'CR19 Fontaine' - Modification réseau BTS CR21.	85
Autre - DDTM 34 - 20110158- autorisation d'exécution - commune du CRES- Extension HTA/ S poste source Vendargues départ Jacou- Insertion poste P1 Montéroni - extension BTA/ S issue du poste Montéroni - alimentation BT résidence le Syracuse	86
Autre - DDTM 34-20110183 - Autorisation d'exécution- commune d'AGDE- Restructuration des départs HTA Florensac et Marseillan - création OMT Canal	87

DIRECCTE

Arrêté N °2011124-0006 - agrément simple de services à la personne concernant la SARL LSK ENFANCE - KANGOUROU KIDS n ° N/040511/ F/034/ S/049	88
Arrêté N °2011130-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise MONNIN Sylvie n ° N/100511/ F/034/ S/050	91
Arrêté N °2011130-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL CISTE SERVICES n ° N/100511/ F/034/ S/051	94

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté N °2011111-0013 - Arrêté du 21 avril 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)	98
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DRFIP

Arrêté N °2011123-0003 - Arrêté n °01/2011 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault.	101
Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. SUBDEL csp 2	102

Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. SUBDEL csp 3	103
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011108-0007 - création d'une ZAD à villeneuve les béziers	104
Arrêté N °2011118-0007 - Mandatement d'office d'une dépense obligatoire à Bélarga	107
Arrêté N °2011122-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les Foulées du millénaire - 15 mai 2011	109
Arrêté N °2011124-0002 - création d'une ZAD sur NISSAN LES ENSERUNE	111
Arrêté N °2011124-0003 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale des pompes funèbres de la commune de STCHINIAN	113
Arrêté N °2011124-0004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire par Mme Sandrine SALMERON à MAUGUIO	114
Arrêté N °2011124-0005 - interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons, crustacés et amphibiens du «Dardaillon »,	116
Arrêté N °2011125-0001 - RETRAIT D'AGREMENT DE MME AYACHE SOPHIA, PSYCHOLOGUE AGREEE POUR LA PASSAGE DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES DANS LE CADRE DES ANNULATIONS DU PERMIS DE CONDUIRE	118
Arrêté N °2011126-0001 - Composition du jury d'examen du 14 mai 2011 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)	119
Arrêté N °2011129-0001 - composition du jury d'examen du 24 mai 2011 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	122
Arrêté N °2011129-0002 - modification société de Gardiennage	125
Arrêté N °2011130-0001 - Médaille de la Famille Française - Promotion fête des Mères 2011.	126
Arrêté N °2011130-0002 - arrêté préfectoral autorisation GP cycliste florethau déferlantes - 15 mai 2011	128
Arrêté N °2011131-0001 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée 'POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES' à Marseillan - M. Elie BANCAREL	130
Arrêté N °2011131-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation La course des Capitelles - 19 juin 2011	131
Arrêté N °2011132-0006 - Arrêté d'autorisation Duathlon Saint Génies des mourgues - 22 mai 2011	133
Arrêté N °2011132-0007 - arrêté portant création de la commission départementale de transition vers la télévision numérique terrestre	135
Arrêté N °2011136-0001 - SUPPLEANCE DU PREFET DE DEPARTEMENT	139

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2011119-0003 - Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil économique ,social et environnemental régional	141
Arrêté N °2011119-0004 - Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil économique ,social et environnemental régional	143

Arrêté N °2011119-0005 - Arrêté relatif à la composition du Conseil économique
,social et environnemental régional 145

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Autre - PREMAR - Arrêté préfectoral portant agrément d'une zone pour
l'utilisation d'une hélisurface en mer 'M/ Y Imagine'. 147

Rectorat

Arrêté N °2011084-0004 - Délégation de Signature Inspection académique de
l'Hérault 151

ARRETE ARS LR / 2011-N°329

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 8 mars 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de janvier 2011 s'élève à : 2 412 295,65 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-N°324

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2011**, le 7 mars 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **janvier 2011** s'élève à : **78 735,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2011, 09:25

Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 16:37

Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:17

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	49 089,82	49 089,82	0,00	49 089,82	49 089,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	29 645,42	29 645,42	0,00	29 645,42	29 645,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	78 735,24	78 735,24	0,00	78 735,24	78 735,24

ARRETE ARS LR / 2011-N°326

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2011**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 8 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de janvier 2011 s'élève à : **6 248 362,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2011, 11:08

Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 16:07

Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:19

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 124 134,04	5 124 134,04	0,00	5 124 134,04	5 124 134,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	16 749,99	16 749,99	0,00	16 749,99	16 749,99
DMI	0,00	0,00	102 506,25	102 506,25	0,00	102 506,25	102 506,25
Mon patient	0,00	0,00	261 353,45	261 353,45	0,00	261 353,45	261 353,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	79 104,63	79 104,63	0,00	79 104,63	79 104,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 789,81	7 789,81	0,00	7 789,81	7 789,81
ACE	0,00	0,00	656 724,51	656 724,51	0,00	656 724,51	656 724,51
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 248 362,67	6 248 362,67	0,00	6 248 362,67	6 248 362,67

ARRETE ARS LR / 2011-N°331

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 28 février 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de janvier 2011 s'élève à : **42 825,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 28/02/2011, 09:24

Date de validation par la région : mardi 15/03/2011, 12:23

Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:38

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	41 320,20	0,00	41 320,20	41 320,20	0,00	41 320,20
Molécules	1 505,66	0,00	1 505,66	1 505,66	0,00	1 505,66
Total	42 825,86	0,00	42 825,86	42 825,86	0,00	42 825,86

Arrêté ARS LR/ 2011 – 352

Objet : Composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34) pour l'année scolaire 2010-2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS/LR – n°120 du 29 Avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur POUZOULET, Délégué Territorial de l'Hérault.

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34), est fixée comme suit pour l'année scolaire 2010-2011 et pour une durée de 3 ans :

Membres de droit :

- o Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- o M. THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- o M. PICARD Bertrand, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- o Mme VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- o Mme ESTRIC Françoise, Directeur des Soins, représentant le directeur des soins coordonnateur général du CHRU de Montpellier

Membres élus :

1) Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :

titulaires :

- * M. PEREZ Maxime
- * M. TIRAT Xavier

suppléants :

- * Mme CIRILLO Lucie
- * M. HOAREAU Philippe

- représentant des étudiants de deuxième année :

titulaires :

- * M. HIRSON Olivier
- * Melle BUREAU Aurélie

suppléants :

- * M. LEHERICY Mickaël
- * Melle ANDRIEU Julie

- représentant des étudiants de troisième année :

titulaires :

- * M. DESCHAMPS Jean Sébastien
- * Melle RICHERT Céline

suppléants :

- * M. TROUILLET Patrice
- * Melle GUILLON Ingrid

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires :

- * Mme CASCARINO Françoise
- * M. LEDREUX Yannick
- * M. FOUBERT Julien

suppléant :/

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

titulaires :

- * Mme ALIBERT Véronique, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé, titulaire, CHRU Montpellier Service de Cardiologie ;
- * Mme DUBOSSE Marie Hélène, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé, Clinique du Pic Saint Loup Saint Clément de Rivière ;

suppléantes :

- * Mme FRISCHMANN Martine, Cadre de Santé HU Mas Careiron (30) UZES
- * Mme MERENS Jacqueline, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé, Clinique du Millénaire Montpellier ;

- un médecin :

- * M. LACAMBRE Mathieu, titulaire ;
- * M. BISMUTH Mickaël, suppléant.

Membres ayant voix consultative :

- Un enseignant de statut universitaire, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université, désigné par ses pairs ;
 - * Mme COURROUY-MICHEL Marie Christine, Maître de Conférences Associé, Université Montpellier III
 - * M. DEREURE Olivier, Praticien Hospitalier, Professeur d'Université, Montpellier I
- Mme CHARLES Paulette, représentant le président du conseil régional, titulaire ;
Mme NEGRIER Béatrice, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR n° 2011 - 469

Portant composition du Conseil Technique de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée Formation aide-soignant -
année 2010 – 2011 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 065/2008 du 04 juin 2008 fixant la composition du conseil technique de l'école d'aides soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'hospitalisation privée,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS/LR – n° 2010/1057 du 25 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué Territorial Adjoint de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 065/2008 du 04 juin 2008 est modifié comme suit pour l'année 2010 – 2011 :

membres de droit :

- D) Deux représentants des élèves élus chaque année :
 - Titulaires : Sandratra RALAISSON
Emerith FOISSAC
 - Suppléants : Leïla BELMIR
Jessica TAUNAY

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Montpellier, le 08 avril 2011

P/Le Délégué Territorial



Le Délégué Territorial Adjoint
Isabelle REDINI MARTINEZ

DÉCISION : ARS LR – 2011/ 609

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU la décision ARS LR – 2010/054, en date du 13 avril 2010,

DÉCIDE

ARTICLE 1 A compter du 11 avril 2011, la décision ARS LR – 2010/054, portant nomination de Monsieur Maurice POUZOULET aux fonctions de Délégué territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est abrogée.

ARTICLE 2 A compter du 11 avril 2011, Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ est chargée à titre intérimaire, des fonctions de Délégué territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2011 - 610

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU la nomination de Monsieur Maurice POUZOULET en qualité de délégué territorial de l'Hérault, en date du 13 avril 2010.
- VU l'arrêté ARS LR / 2010-1057 en date du 25 octobre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET en qualité de délégué territorial de l'Hérault,
- VU la décision ARS LR / 2010-609 en date du 11 avril 2011, portant nomination à titre intérimaire, de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, en qualité de délégué territorial de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE : l'arrêté ARS LR / 2010-1057 en date du 25 octobre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET en qualité de délégué territorial de l'Hérault, est abrogé.

ARTICLE 1 Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault à titre intérimaire, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissement et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.

- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 modifié par le décret 10-344 du 31 mars 2010)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.

- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault, par intérim, est exercée par :

- M. Nicolas JULIEN

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ et de M. Nicolas JULIEN, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Mme Michèle GRELLIER, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) »

- s'ils concernent des établissements de santé :

Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur

M. Philippe DURAND, inspecteur

- s'ils concernent des établissements médico-sociaux

Mme Valérie GIRAL, inspecteur

Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur

M. Nicolas NOGUIER, cadre administratif et financier

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- Mme le Docteur Martine BOURDIOL-RAZES, médecin de santé publique

- M. le Docteur Patrick BENOIT, médecin inspecteur de santé publique.

- M. le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Yves SON, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La présente décision qui annule et remplace l'arrêté n° 2010-1057 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2011-N°325

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 9 mars 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de janvier 2011 s'élève à : **3 480 361,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/03/2011, 23:58

Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 15:28

Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:18

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 075 081,66	3 075 081,66	0,00	3 075 081,66	3 075 081,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	2 358,59	2 358,59	0,00	2 358,59	2 358,59
DMI	0,00	0,00	47 088,47	47 088,47	0,00	47 088,47	47 088,47
Mon patient	0,00	0,00	30 598,85	30 598,85	0,00	30 598,85	30 598,85
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	34 526,96	34 526,96	0,00	34 526,96	34 526,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	2 851,36	2 851,36	0,00	2 851,36	2 851,36
ACE	0,00	0,00	287 855,62	287 855,62	0,00	287 855,62	287 855,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 480 361,51	3 480 361,51	0,00	3 480 361,51	3 480 361,51

Arrêté ARS LR n° 2011 - 579

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO DIAG » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 en date du 31 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy- 34400-Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu l'Arrêté ARS LR n° 2011 – 051 en date du 6 janvier 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel ;

Vu le courrier de M.EHRHARD, biologiste coresponsable en date du 11 janvier 2011, transmis par courriel le 11 février 2011 sollicitant le transfert des locaux du site sis 13, avenue de Toulouse à Montpellier au 58, rue du Latium et 1737, avenue de toulouse 34070 Montpellier ;

Vu le bail commercial du 22 octobre 2010, modifié par avenant en date du 21 avril 2011 ;

Vu la demande parvenue le 11 février 2011, complétée les 16 mars 2011, 20 mars 2011, 1^{er} avril 2 et 21 avril 2011 par les représentants légaux de la SELARL BIO DIAG ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté ARS LR n° 2011 – 051 en date du 6 janvier 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1er mai 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dornoy à 34440 LUNEL, est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 340018563 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 857 1
- 922, avenue de l'attre de Tassigny - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 858 9
- 2 quai du général de gaulle - 30300 BEAUCAIRE
FINESS 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES FINESS
30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
FINESS 30 001 340 6
- 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
FINESS 34 001 860 5
- 3 avenue georges clemenceau - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 861 3
- 28 rue guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 862 1
- 22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 863 9
- 29 rue de verdun - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 864 7
- 19 avenue de l'esplanade - 34150 GIGNAC
FINESS 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
FINESS 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric mistral - 34110 FRONTIGNAN
FINESS 34 001 867 0
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
FINESS 34 001 868 8
- 65 rte de lavérune - 34070 MONTPELLIER
FINESS 34 001 869 6
- **58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
FINESS 34 001 870 4**

- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
FINESS 34 001 871 2
- 1830 bd de la liberté - 34830 CLAPIERS
FINESS 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
FINESS 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
FINESS 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
FINESS 34 001 875 3
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
FINESS 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
FINESS 30 001 342 2
- 8 rue de Lodéve –celleneuve - 34080 MONTPELLIER
FINESS 34 001 877 9
- La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
FINESS 34 001 878 7
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
FINESS 34 001 879 5
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
FINESS 34 001 880 3
- Rte de nimes - 30980 SAINT DIONIZY
FINESS 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
FINESS 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
FINESS 34 001 881 1

le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2011

signé

P/ le Directeur Général
Et par délégation le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 modifié, concernant la SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » dont le siège social est fixé à Sète – 16, quai Léopold Suquet ;
- Vu le courrier du 17 mars 2011 du représentant de la SELARL sollicitant de transférer les locaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la société de la résidence du parc-12, avenue Pasteur à BALARUC LES BAINS au 12, avenue du Port à BALARUC LES BAINS ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mars 2011 actant le transfert des locaux ;
- Vu le bail des locaux signé le 30 août 2010, modifié par avenant en date du 5 avril 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- AR R E T E -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2011, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » enregistrée sous le n° 34-SEL-001 exploitera :

- Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète – 16, quai Léopold Suquet – Directeur Mme Ghislaine BARTHEZ-MOULS, pharmacien biologiste –.
- Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète - 6, quai du Mas Coulet - Directeur M. Michel BODART – médecin biologiste.
- Le laboratoire de biologie médicale sis à MIREVAL – 7, rue Sadi Carnot Directeur Mme Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND.
- Le laboratoire de biologie médicale sis à Balaruc les Bains – 12, avenue du Port- Directeur M. Frédéric GILLES - pharmacien biologiste.
- Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète – Le clos Marie – 10, rue Robespierre – Directeur M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste.

Siège social de la SELARL : 16, quai Léopold Suquet – 34200 SETE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A MONTPELLIER, le 26 avril 2011

P/ le Préfet,
Par délégation de signature

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « **BIO DIAG** » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « **BIO DIAG** » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'Arrêté ARS LR n° 2011 – 049 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL BIO DIAG en date du 11 janvier 2011, complétés les 11 février, 16 mars, 20 mars, 1^{er} avril et 21 avril 2011, demandant le transfert de locaux d'un site du 13 avenue de Toulouse à Montpellier au 58, rue de Latium, 1737, avenue de Toulouse à Montpellier

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « **BIO DIAG** » est modifié ainsi qu'il suit :

« La société d'exercice libéral « **BIO DIAG** » agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEUCAIRE
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
- 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
- 29 rue de Verdun - 34000 MONTPELLIER
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
- 26 rue Frédéric mistral - 34110 FRONTIGNAN
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
- **58, rue du Latium, 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER**
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
- 40 rue Vendargues - 34830 CLAPIERS
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
- La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2011
P/Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 514

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010/-1194 du 3 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare sous le n° 34-198 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 mars 2011, actant la démission de M.LACOMME, de ses fonctions de vice-président, Directeur Général et biologiste coresponsable ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2011 du représentant légal de la société demandant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Considérant la démission de M.LACOMME et son remplacement par M. Pascal CESARI en qualité de biologiste coresponsable sur un site exploité par le laboratoire ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} avril 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro n° 34-198 dont le siège social est situé Impasse de la Gare à Pignan, est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Magali PUECH
- Monsieur Marc GERVAIS
- Madame Colette AMADOR
- Madame Sylvie CESARI
- Monsieur Pascal CESARI
- Madame Linda AMAR

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2011

signé

P/ le Directeur Général
Et par délégation le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0045

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**MONTADY Arts Martiaux
4 rue des Platanes
34310 MONTADY**

Numéro d'agrément : S- 17 -2011 en date du 21/04/2011

Affiliation : Fédération Française de JUDO et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0046

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**BEZIERS OUEST FOOTBALL
Chez Mr Valette Fabrice
2 rue du Levant
34370 MAUREILHAN**

Numéro d'agrément : S- 18 -2011 en date du 21/04/2011

Affiliation : Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0047

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

AS BESSAN TAMBOURIN
80 Bd de la Fraternité Prolongée
34550 BESSAN

Numéro d'agrément : S- 19 -2011 en date du 21/04/2011

Affiliation : Fédération Française de JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0047

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**LR Water Polo
Résidence les Olivades Bat C
245 rue Circé
34000 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 20 -2011 en date du 21/04/2011

Affiliation : Fédération Française de NATATION

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°DDTM34-2011-03-00584

**OBJET : Commune de Juvignac – Projet d'aménagement de la ZAC de Caunelle :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez – Mosson – Etangs - Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-01-455 du 6 mars 2008 relatif à l'aménagement de la 3^{ème} ligne du tramway et l'extension Ouest de la ligne 1 de l'agglomération de Montpellier ;

VU le courrier de l'animatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs-Palavasiens du 11 mars 2010, à la DDTM/MISE de l'Hérault, précisant que le dossier de demande d'autorisation de la ZAC de Caunelle à Juvignac est compatible avec les préconisations du SAGE;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 31/03/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00032;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2303 du 21 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de JUVIGNAC, du 16 août 2010 au 17 septembre.2010 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2010;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 10 novembre 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 décembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la mairie de Juvignac sise 997, les Allées de l'Europe 34 990 JUVIGNAC pour **l'aménagement de la « ZAC de Caunelle »** sur le territoire de la commune de Juvignac.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC de Caunelle d'une surface de 35,6 ha, qui comprend notamment la création **de 15 Espaces de rétention et de leurs aménagements**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassin Versant	Espaces de rétention	Type d'ouvrage En déblai	Surface en m2	Volume en M3	Hauteur utile en M (1)	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Equipements en sortie d'ouvrage	Rampe d'accès
BV A1	BR1	Bassin aérien en déblai	3 000	5 700	3	DN 400	3/1	L = 2 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
	BR2	Noüe aérienne en déblai	690	300	0.6	DN 150	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
BV A2	BR3	Bassin aérien en déblai	900	480	0.7	DN 300	3/1	L = 2 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR4	Noüe aérienne en déblai	550	240	0.6	DN 150	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR5	Noüe aérienne en déblai	320	135	0.6	DN 150	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR6	Noüe aérienne en déblai	600	295	0.85	DN 200	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR7	Noüe aérienne en déblai	400	170	0.6	DN 200	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR8	Noüe aérienne en déblai	440	195	0.6	DN 200	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
	BR9	Noüe aérienne en déblai	550	225	0.6	DN 150	4/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	NON
BV A3	BR10	Bassin aérien en déblai	500	420	1.2	DN 150	3/1	L = 1 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
BV C1	BR11	Bassin aérien en déblai	1 870	2 200	1.4	DN 300	2/1	L = 2 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
BV B1	BR12	Bassin aérien en déblai	7 350	3 150	0.45	2 x DN 150	3/1	L = 3 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
	BR13	Bassin aérien en déblai	7 350	3 150	0.45	2 x DN 150	3/1	L = 3 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
BV B2, C2	BR14	Bassin aérien en déblai	3 900	5 690	1.9	DN 400	3/1	L = 3 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI
BV D1,D2	BR15	Bassin aérien en déblai	2 550	1 700	1.2	DN 300	3/1	L = 3 H = 0.25	Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement	OUI

Légende: (1) La hauteur utile n'indique pas la hauteur par rapport au TN extérieur mais la hauteur du déblai.

Les conduites de vidange des espaces de rétention sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.. Les espaces de rétention font l'objet d'un traitement paysager.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal.

Certains espaces de rétention sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Pour les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (noues, fossés etc..), ils sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention. Une cunette est aménagée en fond des espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, cours d'eau). Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les ouvrages de régulation en sorties des espaces de rétention sont équipés:

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
- de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Autres aménagements prévus et précisions pour certains espaces de rétention:

Bassin versant concerné	Ouvrage/localisation	Typologie des travaux
Mosson	Station de tramway et parking	Parking de 175 places + réseau de collecte enterré vers le bassin de rétention BR1 à l'Est (conformément à l'arrêté préfectoral N°2008-01-455 du 6 mars 2008, relatif à l'aménagement de la 3 ^{ème} ligne du TRAM). Bassin BR1 : surface 3 000m ² , volume 5 700m ³ (dont 1 735 m ³ pour l'imperméabilisation liée aux aménagements de la 3 ^{ème} ligne du tram).
	Réalisation d'une salle polyvalente et de 2 nouveaux terrains de sports (multifonction et football)	Les terrains de sport sont décaissés pour faire office de rétention en cas d'épisodes pluvieux. Ces bassins seront équipés de panneaux d'indications- ouvrages de rétention des eaux pluviales en cas d'événements pluvieux et interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux. Cette signalétique sera disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. BR 12 et BR 13 : Surface 2 x 7350 m ² , volume 2 x 3150 m ³
	Parcours sportif	Création d'un parcours sportif en bordure d'espace boisé. La végétation ne sera pas impactée et le ruissellement actuel est inchangé.
	Création de logements individuels et collectifs sur près de 14ha	Création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales sous les voiries nouvelles avec raccordement des eaux de toitures sur le réseau sous chaussée pour réduire les ruissellements sur la voirie. Vers les zones de « petit collectifs », intégration paysagère des 7 noues de rétention enherbées. Les ouvrages de vidange sont connectés au réseau pluvial enterré et/ ou aux fossés aériens pour rejet vers la Mosson.
Ruisseau de la Fontaine de Courpouiran	Création de logements individuels et collectifs sur 6,5ha	Création d'un réseau enterré sous voirie menant jusqu'aux dispositifs de rétention associés. Précision pour les exutoires des surverses des bassins: Les bassins de rétention sont disposés en aval des habitations et à proximité du ruisseau de Courpouiran. En cas de surverse, les eaux ruissellent sur le déversoir en enrochements puis sur le terrain naturel avant de rejoindre l'exutoire. Aucun enjeu n'est soumis au risque de ruissellement pluvial.
	Franchissement du ruisseau de la Fontaine de Courpouiran- face futur parking	Nouveau pont avec les caractéristiques suivantes : Tiran d'air minimal de 0,50 m entre la cote de référence centennale et la cote de sous poutre du tablier, Pont à travée unique sans pile en lit mineur, ouverture droite 25m. Le tablier de l'ouvrage est calé à 0.80 m au-dessus de la ligne d'eau centennale. Les culées de l'ouvrage ne seront pas implantées dans le lit majeur. L'empiètement de l'ouvrage est de 25 m.
	Franchissement du ruisseau de la Fontaine de Courpouiran- chemin de Salin hubert.	Conservation de l'ouvrage existant.

Chaque lot à aménager est connecté au réseau des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement individuel.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux, dont notamment celles pour les ouvrages inscrits au titre des monuments historiques.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer les préconisations du SAGE au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier notamment sur les monuments historiques, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la mairie de Juvignac adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 31/03/2010 sous le n°34-2010-00032.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des espaces de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Particularité dans le cas d'une dique en élévation :

Tous les ans, un examen visuel est également préconisé pour s'assurer du bon état des ouvrages. Un cahier spécifique est établi par le responsable de la gestion des eaux pluviales et tenu, par ce dernier, à la disposition du service de la police de l'eau.

√ Entretien du ruisseau de la Fontaine de Courpouiran:

Au droit de la ZAC de CAUNELLE, l'entretien de la végétalisation permet de conserver les conditions d'écoulement par désencombrement et/ou suppression de l'obstruction par la végétation vivante.

Les opérations d'entretien consistent en un contrôle périodique qui peut nécessiter des interventions ponctuelles : suppression de gros encombrement et arbres instables. La fréquence de ces contrôles et interventions d'entretien est annuelle et après chaque événement pluvieux important. L'entretien de la végétation est compatible avec le plan de gestion de la Mosson et de ses principaux affluents réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens. Le plan de gestion dresse un diagnostic de l'état du lit et des berges des cours d'eau du bassin versant et définit un programme pluriannuel d'interventions.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC de Caunelle relève de la responsabilité de la mairie de Juvignac. Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) conformément à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- L'aménagement du BR1 est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2008-01-455 du 6 mars 2008 relatif à l'aménagement de la 3^{ème} ligne du tramway et extension Ouest de la ligne 1 de l'agglomération de Montpellier.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'urbanisation liée au bassin N°14 n'est réalisée qu'après une étude hydraulique spécifique, approuvée par la MISE 34 et montrant que ce bassin de rétention est bien situé hors zone inondable centennale de la Mosson. **Ce bassin est déplacé, par rapport à son emplacement prévu au dossier, en fonction du résultat de l'étude hydraulique spécifique, dans le cas où cette dernière fait ressortir une emprise supérieure à celle du PPRI. Dans ce cas, il est disposé à une distance de 10m de la limite de la zone inondable matérialisée par l'étude hydraulique.**
- Les Espaces boisés Classés (EBC) présents sur le secteur sont préservés. Le projet d'aménagement de la ZAC de Caunelle ne porte pas atteinte à ces espaces spécifiques.
- Les eaux pluviales générées par la ZAC de Caunelle après traitement, ne compromettent pas l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau superficielle FRDR146 en 20105 pour le cours d'eau Mosson.
- La réalisation de la ZAC de Caunelle est réalisée d'une manière concomitante avec le renforcement du réseau d'adduction en eau potable qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Juvignac et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la mairie de Juvignac, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Juvignac, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Juvignac,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 15 mars 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques**

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-05-00696

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant des puits «Boyne et Hérault » situés sur la commune de Cazouls d'Hérault.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les avis favorables du CODERST du 30 mars 2011, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et de la Mission Inter Service de l'Eau faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant des puits « de Boyne et Hérault », organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

CONSIDERANT que les puits de Boyne et Hérault sont distants de 50 m et qu'ils exploitent le même aquifère, on utilisera alors la dénomination « champ captant des puits de Boyne et Hérault »

CONSIDERANT que le champ captant situé sur la commune de Cazouls d'Hérault est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT que le champ captant situé sur la commune de Cazouls d'Hérault est de plus inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation du champ captant des puits « Boyne et Hérault » réalisé par les bureaux d'études BeMEA, ENTECh et TERCIA;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Pour le champ captant des puits « Boyne et Hérault », situé sur la commune de Cazouls d'Hérault, exploité pour l'alimentation en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** qui correspond au bassin versant du fleuve Hérault à partir des ouvrages (Cf carte 1 annexe).
Ce bassin versant constitue l'aire d'alimentation du champ captant au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales .
- **L'aire d'alimentation proche des captages** qui correspond à la zone de ruissellement et d'infiltration directe des eaux vers la nappe captée au droit de la terrasse alluviale.
- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle est défini à l'aide des documents cartographiques annexés :

ARTICLE 2: LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection du champ captant correspond à la zone de plus forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation proche des captages (cf carte 2 et 2 bis (échelle parcellaire) annexes).

Dans cette zone de protection, trois secteurs ont été définis (cf carte 3 annexe):

- Zone 1 : zone agricole qui présente une forte vulnérabilité du fait des caractéristiques de la nappe (paléochenal) et des pratiques à l'origine de pressions polluantes.
- Zone 2: secteurs limitrophes aux cours d'eau présents (la Boyne et l'Hérault)
- Zone 3: parcelle pouvant faire l'objet d'un risque de pollution ponctuelle (aires remplissages /puits ou forages / zones urbaines).

ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural qui complètera cet arrêté, sera élaboré avant la fin d'année pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales afin de reconquérir la qualité des eaux du champ captant des puits de Boyne et Hérault.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié à la commune de Cazouls d'Hérault et au syndicat des eaux de la Vallée de l'Hérault.

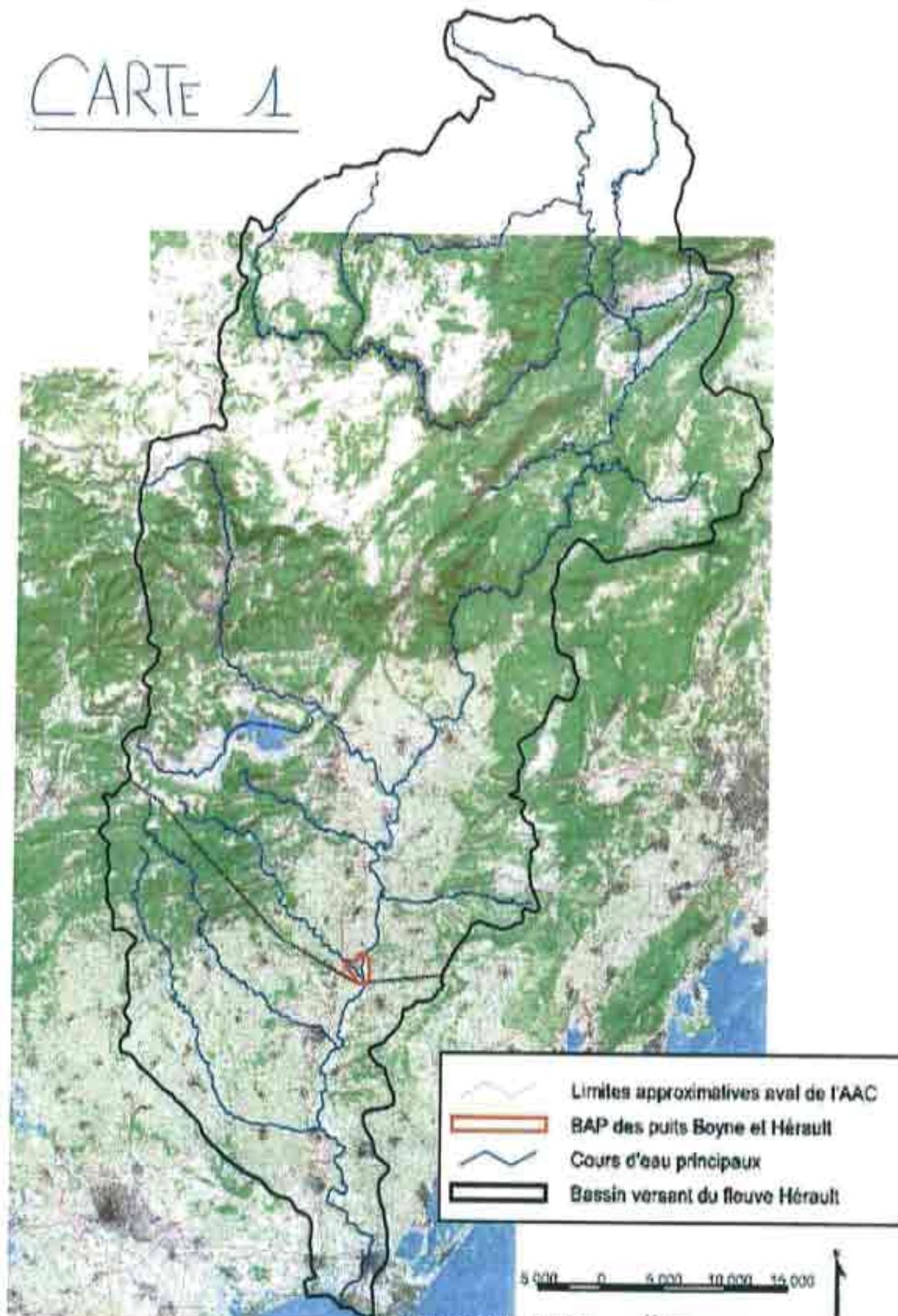
Montpellier le, **03 mai 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-Préfet
Philippe CHOPIN

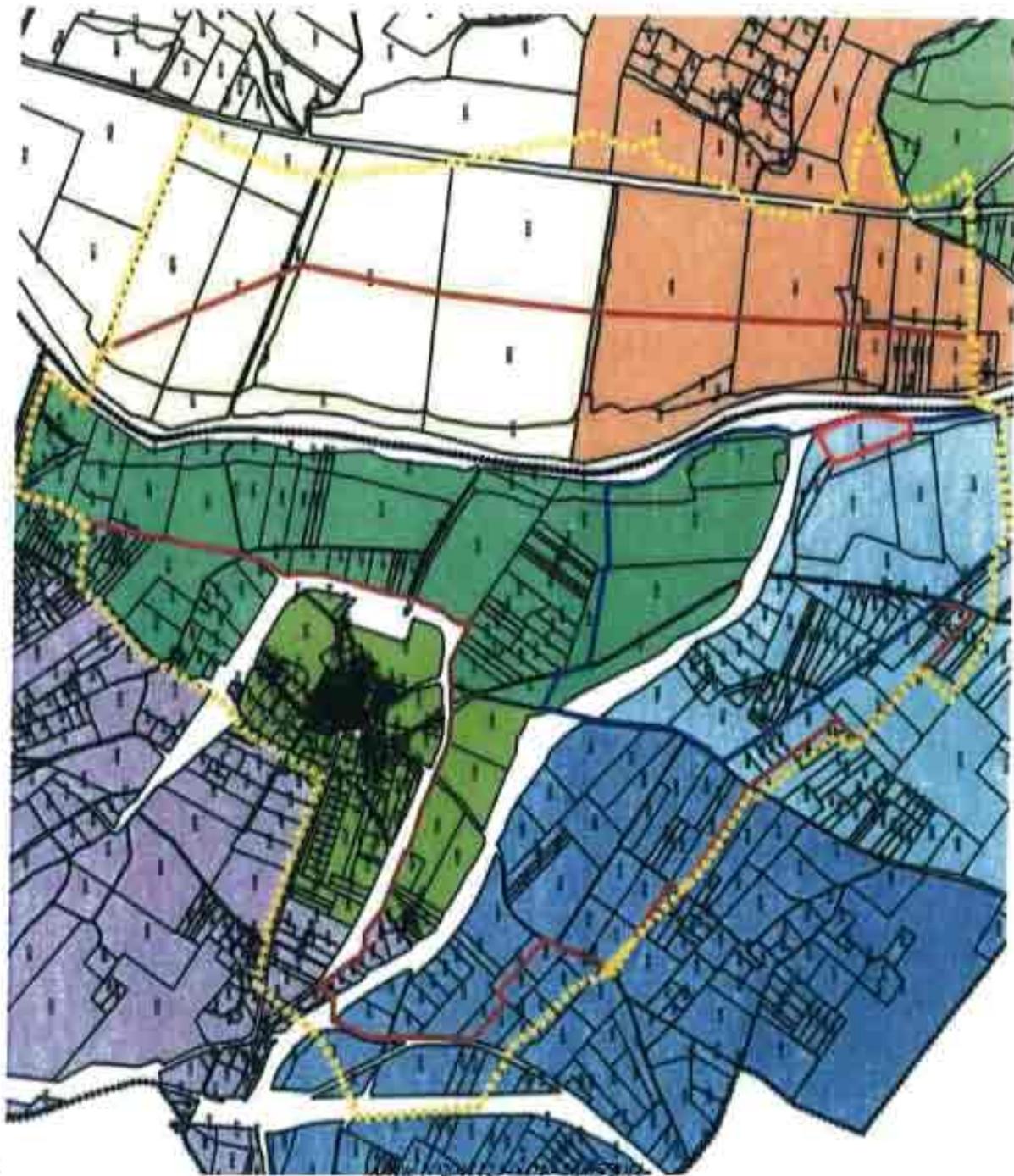
Signé

AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE
DES PUIITS BOYNE ET HERAULT
(Fond IGN, SCAN 25)

CARTE 1



PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES PUIXS BOYNE ET HERAULT
(BD IGN)

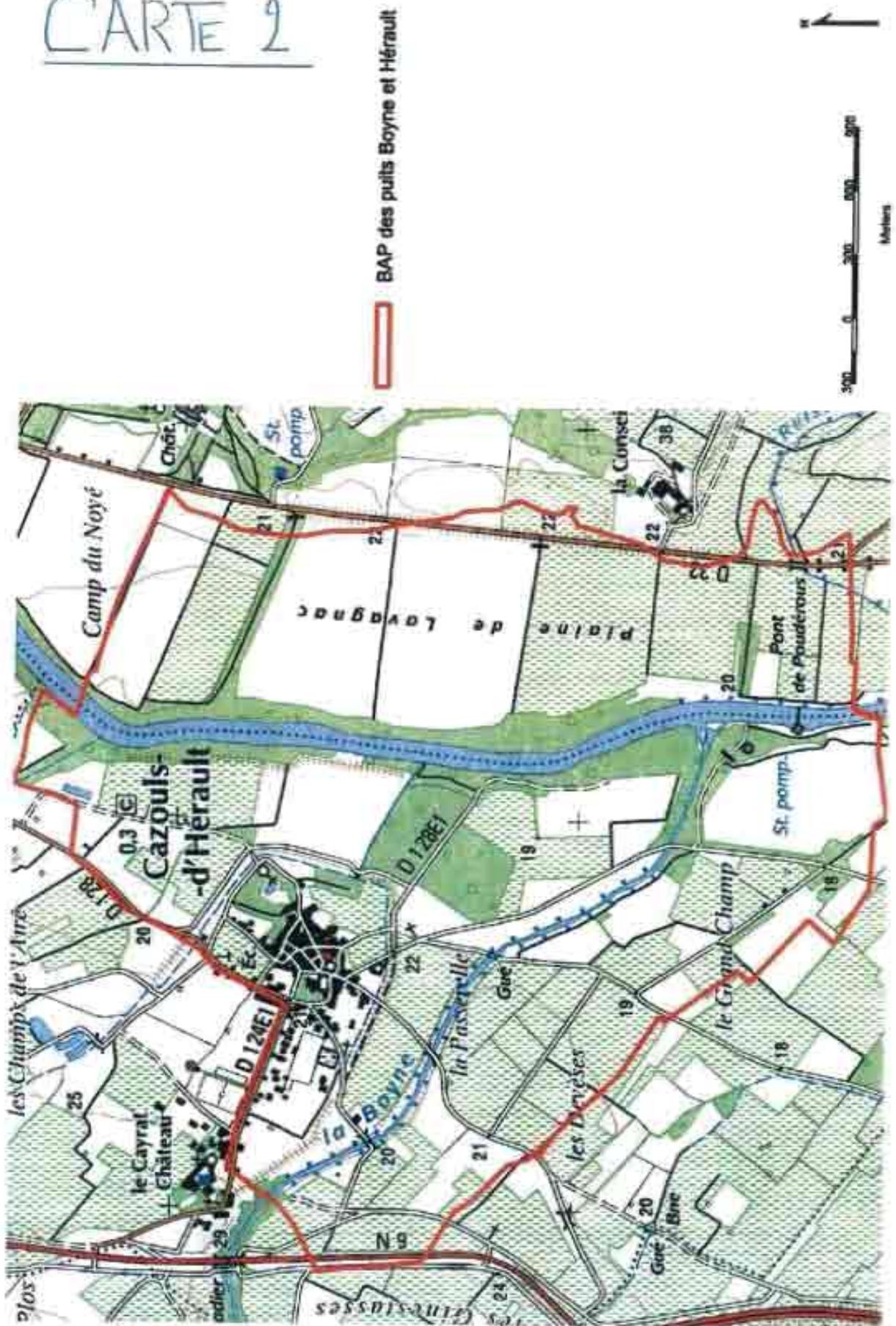


CARTE 2 bis

- Bassin d'alimentation préférentielle
- PP1
 - PPR zone 1
 - PPR zone 2
 - Limites communales
- Cadastrre Cazouls d'Hérault
- AB
 - AC
 - AD
 - AE
 - AH
- Cadastrre Montagnac
- AB
 - BO
 - BP



BASSIN D'ALIMENTATION PROCHE DU CAPTAGE DES PUIITS BOYNE ET HERAULT
(Fond IGN, SCAN 25)





Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-05-00695

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Rieu » située sur les communes de Paulhan et Aspiran.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les avis favorables du CODERST du 30 mars 2011, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 3 mars 2011, de l'avis tacite de Commission Locale de l'Eau et du Comité Mission Inter Service de l'Eau du 15 février 2011 faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Rieu », organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

CONSIDERANT que le captage du « Rieu » situé sur la commune de Paulhan est inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT que le bassin versant hydrographique du ruisseau du « Rieu » et la zone d'affleurement miocène contribuent également à l'alimentation du captage et que ces zones sont considérées comme vulnérables aux pollutions par les pesticides;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Paulhan;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic de l'aire d'alimentation du captage de Paulhan réalisé par les bureaux d'étude Bergasud et Envilys, et notamment son additif n°34/194 A 09 041 en date du 22 juin 2009 concernant les affleurements miocènes;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Pour le captage du « Rieu », situé sur la commune de Paulhan, exploité pour l'alimentation en eau potable de cette commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** au sens du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (cf cartes en annexes). Cette aire est constituée de l'adjonction:
 - du bassin versant hydrographique du « Rieu »
 - de la zone d'affleurement miocène proche du captageCe bassin versant constitue l'aire d'alimentation du champ captant au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales .

- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle est défini à l'aide des documents cartographiques annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection correspond à la zone d'application du programme d'action. Elle est définie à l'aide des documents cartographiques annexés:

- La carte générale « définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Rieu, commune de Paulhan » représente l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation. Elle correspond à la zone d'application du programme au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires. Sont pris en compte les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité, les pratiques agricoles, les pressions polluantes ainsi que le réseau hydrographique.
- Les 3 cartes de détails (zone 1, 2 et 3) à une échelle plus fine représentent sur ce territoire l'ensemble des parcelles et des terres qui sont retenues au titre de la zone de protection.

ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural qui complètera cet arrêté, sera élaboré avant la fin d'année pour préciser les mesures de changement de pratiques culturelles afin de reconquérir la qualité des eaux du captage du « Rieu ».

ARTICLE 4: EXECUTION

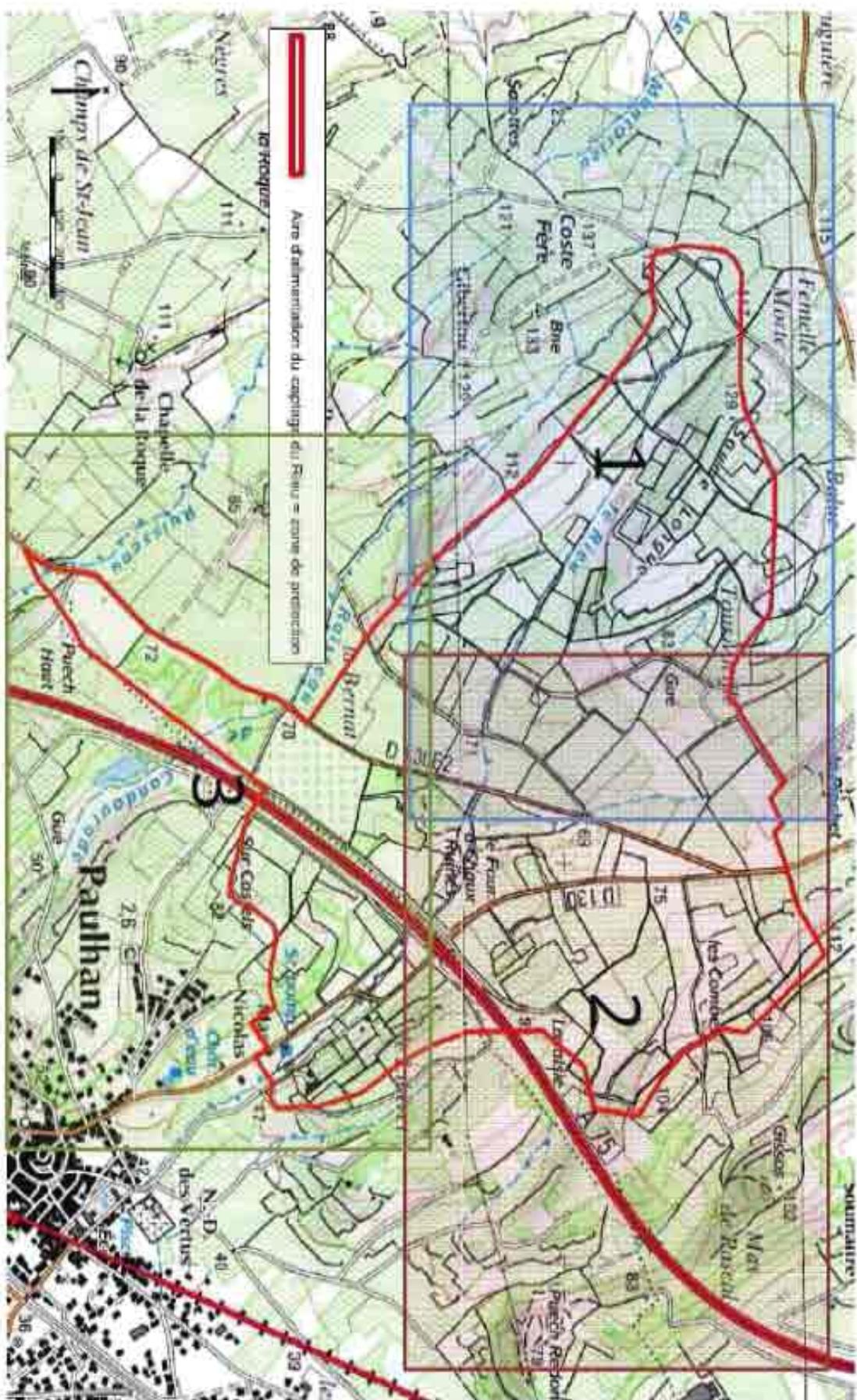
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de Paulhan et Aspiran.

Montpellier le, **03 mai 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-Préfet
Philippe CHOPIN

Signé

Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu Commune de Paulhan



Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan



Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan



Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan





PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

**Service agriculture, forêt,
gestion des espaces
naturels**

**ARRETE N° DDTM34-2011-05-00700
portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture
et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
 - vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
 - vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
 - vu le programme de développement rural hexagonal (P.D.R.H.) approuvé par la commission européenne en date du 19 juillet 2007,
 - vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,
 - vu la demande d'exemption des aides du P.I.D.I.L. enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 25/2007,
 - vu la demande d'exemption des aides du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations en agriculture (PACTE Agriculture) enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 234/2007,
 - vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
 - vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 - vu les articles R 343-34 et suivants du code rural,
 - vu la circulaire DGPAAT/SDEA / C2009-3046 du 22/04/ 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
 - vu l'arrêté du préfet de région n° 2011096-0002 du 06/04/2011,
- considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2011,
sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les actions du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) du département de l'Hérault s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D.343-3 à D.343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides à l'installation (DJA ou MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH, *pour ces candidats, les aides sont financées par le F.I.C.I.A. (Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture) ou par les collectivités territoriales ;*
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural susvisé pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides D.J.A. et M.T.S.-J.A. prévues à la mesure 112 du P.D.R.H. ; pour ces candidats, les aides sont uniquement financées par les collectivités territoriales ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont éligibles aux actions définies à l'article 2 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour l'application du présent article, on entend par « petite structure ayant besoin d'être confortée » :

- au titre du F.I.C.I.A, une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible, par associé exploitant pour les sociétés, est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aides);
- au titre des aides des collectivités, conformément au régime d'aide notifié XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

1.1- Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. La première année, cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide au soutien de 500 € accordée dans le cadre de la DJA.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

1.2 - Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

2.1 - Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire. Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement, de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le P.D.R.H. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

2.2 - Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre du nouveau code du travail. Il est rémunéré sur cette base, en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le F.I.C.I.A. et indexées sur la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.), chambre d'agriculture, centre de formation d'apprentis (C.F.A.)), un

organisme départemental pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (ODASEA) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**,

Action 3 : Complément local de dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs candidats à l'installation dans des secteurs géographiques défavorisés, et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant un complément de dotation au jeune agriculteur (D.J.A.) financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontre le candidat désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au P.D.R.H., le montant global de la dotation d'installation en capital (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

De plus, le cumul de l'intégralité des aides versées au titre de l'installation (DJA, complément territorial, et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux -MTS/JA) ne peut excéder 70 000 €.

Action 4 : Aides aux investissements

4.1 - Aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage en cas d'acquisition différée :

Les aides aux investissements sont financées *exclusivement par les collectivités*, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

4.2 - Aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition,
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,

- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,

- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 - Aides aux agriculteurs cédants :

5.1.1 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (R.D.I.) :

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la date de publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au R.D.I.

Le plafond d'aide publique (Etat et Collectivités territoriales) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cessions et parts sociales) et après la cessation d'activité dûment justifiée par la mutualité sociale agricole (résiliation M.S.A.).

5.1.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit :

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans la limite de 80 % de la dépense engagée, plafonné à 1 500 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental à l'installation.

5.1.3 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe, en lui louant également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.. La modulation de l'aide est la suivante :

- 2 500 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m²,
- 2 500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

5.1.4 - Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation M.S.A.) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur,
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

5.2.1 - Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique (part Etat et complément des collectivités territoriales) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier. Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée *prioritairement par le Conseil Régional*.

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément des collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession au nom du jeune aquaculteur acceptée par la direction des affaires maritimes.

5.2.2 - Aide à la convention de mise à disposition par la SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer leurs terres à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.),
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2011. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Une enveloppe financière maximale de 14 000 € pour l'année 2011 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires ou filières de production prioritaires sont proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.).

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre l'A.S.P., la directrice départementale des territoires et de la mer et l'organisme chargé de cette opération désigné par le Préfet.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation,
- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation.
- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs,
- les actions de coordination régionale.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2010 (16), sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure, soit une enveloppe financière maximale de 4 032.00 €.

En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'auto diagnostics acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés.

Une enveloppe financière maximale de 7 000 € est dédiée aux autres actions d'animation dans la mise en œuvre du P.I.D.I.L..

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le l'A.S.P., la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Les actions relevant du présent arrêté et financées par le F.I.C.I.A, sont subventionnées dans la limite des crédits disponibles déléguées par le préfet de la région Languedoc-Roussillon.

L'enveloppe des crédits attribués à la région Languedoc-Roussillon au titre du FICIA pour l'exercice 2011 s'élève à 398 700 € dont 56 201 € pour le département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, la liquidation et le paiement des aides sont effectués par l'Agence de services public (A.S.P.).

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales, elles mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2010-XV-258 en date du 8 juin 2010 et l'arrêté modificatif n°2010-XV-326 du 07 septembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 4 mai 2011

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires
et de la mer,
SIGNE
Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 18/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100859
Dossier distributeur No 065460

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MUDAISON
EXTENSION HTA/S 95 ALU POUR INSERTION POSTE PSSA "GRARD" - ALIMENTATION
BTA/S 240 ALU POUR T.J

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MUDAISON	07/12/2010
FRANCE TELECOM	07/12/2010
A.D MONTPELLIER	Pas de réponse
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 18/04/2011

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100895
Dossier distributeur No 062868

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
ZAC OVALIE Tr. 3 - CREATION ET RACCORDEMENTS HTA/SOUTERRAIN DES POSTES
"BLACKS", "OPUS", "MELEE", "VERT SENS" et "TOUCHE"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/12/1010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
27/12/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 18/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110001
Dossier distributeur No 062524

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MIREVAL
CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE 4UF "RABELAIS" - REPRISE DU RESEAU
BT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MIREVAL
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES

26/01/2011
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 25/03/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110018
Dossier distributeur No 064123

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
AMENAGEMENT DE LA RD 65 EN 2X2 VOIES - DEPLACEMENT DES RESEAUX HTA-BT
SECTEUR FONTFROIDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
A.D de Lunel
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
03/03/2011
25/01/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 25/03/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110021
Dossier distributeur No 064120

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
AMENAGEMENT DE LA RD 65 EN 2X2 VOIES - DEPLACEMENT ET RACCORDEMENT
POSTE THOMASSY - REPRISE DES DEPARTS BT DU POSTE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
A.D Lunel
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
03/03/2011
25/01/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 11/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110049
Dossier distributeur No 022359

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA ET BT DES POSTES DP "GRISSETTE"
"COQUETTE" et "TEMPORAIRE" - REMPLACEMENT BT ISSU DU POSTE "SEG VILLARD"
ZAC DES GRISSETTES (ce dossier annule et remplace le dossier n° 20090897 du

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
07/02/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 05/05/2011

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110050
Dossier distributeur No 046872

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE DP EN IMMEUBLE "PATIOS" -
ALIMENTATION BTA RESIDENCE "PATIOS D'OR"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM
MONTPELLIER

07/02/2011
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 05/05/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110051
Dossier distributeur No 064568

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LUNEL-VIEL
CREATION POSTE PSSB POUR RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL-VIEL
FRANCE TELECOM
Hérault Energies

07/02/2011
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 01/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110052
Dossier distributeur No 2010132

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de PAULHAN
CREATION POSTE 5UF "FLOURETTA" POUR DESSERTE ZAE DE LA BARTHE 3ème
TRANCHE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/01/2011 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PAULHAN	Pas de réponse
A.D PEZENAS	17/02/2011
FRANCE TELECOM	28/01/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 01/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110071
Dossier distributeur No 2010134

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de NOTRE DAME DE LONDRES
RENOUVELLEMENT HTA/APOUR L'ALIMENTATION DU POSTE " LE POUS" AVEC
DEPOSE POSTE CABINE HAUTE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/01/2011 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 14/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NOTRE DAME DE LONDRES
A.D ST MATHIEU
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES

Pas de réponse
15/02/2011
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 25/03/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110072
Dossier distributeur No 065806

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de VIAS
RACCORDEMENT BTA/S PROD L'ATELIER - 2 RUE DE L'ORB POSTE "ATELIER"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VIAS	07/02/2011
FRANCE TELECOM	14/02/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 11/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110081
Dossier distributeur No 063664

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FLORENSAC
REPLACEMENT POSTE PSSA "CALVAIRE" PAR POSTE 4 UF "CALVAIRE" SCI
CORBIAN - MED04603

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/01/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FLORENSAC	Pas de réponse
A.D AGDE	09/02/2011
FRANCE TELECOM	Pas de réponse
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 05/05/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110118
Dossier distributeur No 060244

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MAUGUIO
TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE SOLEIL ENERGIE CHEMIN DU TERNE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/02/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUGUIO	Pas de réponse
FRANCE TELECOM	Pas de réponse
Hérault Energies	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 05/05/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110138
Dossier distributeur No 068155

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LATTES
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE DP "FIGUIERES" 34129P0180 -
ALIMENTATION BTA/S TARIF JAUNE LYCEE CHAMPOLLION

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/02/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LATTES
A.D MONTPELLIER FRANCE
TELECOM
Hérault Energies

Pas de réponse
10/03/2011
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 18/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110157
Dossier distributeur No 071343

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS
CREATION D'UN POSTE PSSB "CR19 FONTAINE" - MODIFICATION RESEAU BTS CR 21

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/02/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS	28/03/2011
A.D BEZIERS	04/03/2011
FRANCE TELECOM	09/03/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 11/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110158
Dossier distributeur No 068601

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LE CRES
EXTENSION HTA/S 240² POSTE SOURCE "VENDARGUES" DEPART "JACOU" -
INSERTION POSTE P1 "MONTERONI 34090T0054" - EXTENSION BTA/S ISSU DU
POSTE P1 "MONTERONI" - ALIMENTATION BT RESIDENCE LE SYRACUSE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/02/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/12/1994;

Vu les avis des services intéressés :

LE CRES	14/03/2011
FRANCE TELECOM	09/03/2011
A.D de LUNEL	11/03/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 18/04/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110183
Dossier distributeur No 068137

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de AGDE
RESTRUCTURATION DES DEPARTS HTA FLORENSAC ET MARSEILLAN - CREATION
OMT CANAL

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/02/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM	16/03/2011
AGDE	18/03/2011
A.D AGDE	24/03/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-68

AGREMENT « SIMPLE »
N/040511/F/034/S/049

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 29 mars 2011 et complétée le 29 avril 2011 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, gérant de la SARL LSK ENFANCE enseigne KANGOUROU KIDS située 14 avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 531 796 779 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL LSK ENFANCE enseigne KANGOUROU KIDS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK ENFANCE enseigne KANGOUROU KIDS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 mai 2011 et jusqu'au 3 mai 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040511/F/034/S/049.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-68

Fait à Montpellier, le 4 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-69**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100511/F/034/S/050*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 avril 2011 et complétée le 5 mai 2011 par Madame Sylvie MONNIN, représentante légale de l'entreprise MONNIN Sylvie située 8 impasse des Vendanges – 34230 SAINT PARGOIRE et enregistré sous le numéro SIRET : 523 786 515 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MONNIN Sylvie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MONNIN Sylvie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 mai 2011 et jusqu'au 9 mai 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100511/F/034/S/050.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-69

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-70**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100511/F/034/S/051*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 avril 2011 et complétée le 5 mai 2011 par Monsieur Florent SADON, représentant légal de la SARL CISTE SERVICES située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 531 036 572 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL CISTE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 2 :

La SARL CISTE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 mai 2011 et jusqu'au 9 mai 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100511/F/034/S/051.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-70

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 21 AVR. 2011
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, en qualité de préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- I - 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2009 – I – 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par M. Philippe DE CAMARET directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2009 – I – 153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

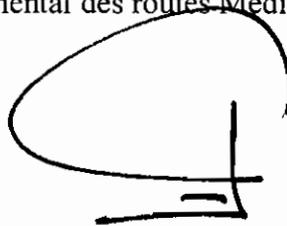
La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet de l'Hérault et par délégation**".

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

21 AVR. 2011

Fait à Montpellier le
Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Alain Journeault

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en date du 21 AVR. 2011
 relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.
 Référence : arrêté préfectoral n° 2009-I-153 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT

Département de l'Hérault

SER	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	D2
SPEP	LEROUX Stéphane	Chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	SIMEON Anne-Marie	Responsable du bureau administratif du SPEP	*	*	*		*								
DRC	BONNEFOY Robert	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	VALDEYRON Régis*	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*					

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Alain Journeault

ARRETE N°01/2011

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de L'Hérault.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le **vendredi 3 juin 2011 et le vendredi 15 juillet 2011**.

Article 3 – La Directrice Régionale des Finances Publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Montpellier le 3 Mai 2011

La Directrice Régionale des Finances Publiques

Nadine Chauvière



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

ARRETE :

Délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Hervé BABONNAUD, chargé de prestations financières complexes

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

La présente délégation devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Alain CITRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

ARRETE :

Délégation de signature est conférée à :

- Madame Catherine PAILHOUX et Monsieur Tahar BENTURQUIA, chargés de prestations financières complexes à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

La présente délégation devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Alain CITRON

*Direction départementale des Territoires et de la Mer-
de l'HERAULT*

*Service d'aménagement territorial
Ouest*

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS, permettant la maîtrise du foncier et cela afin de réaliser les projets d'intérêt communal et communautaire ; permettant de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section AS, parcelles N° : 0113-0112-0111-0110-0170-0145-0148-0149-0156-0159-0158-0160-0171-0161-0162-0154-0104-0151-0147-0150-0165-0166-0168-0169-0167-0164-0163-0146-0155-0157-0094-0107-0108-0099-0100-0101-0106-0090-0092-0114-0109-0097-0096-0102-0103-0098-0093-0105-0152-0153-0080-0081-0084-0086-0085-0083-0089-0088-0091-0087-0076-0079-0074-0075-0082-0077-0078

- Section AV, parcelles N° : 0224-0063-0056-0041-0043-0031-0032-0030-0006-0046-0050-0051-0052-0005-0033-0044-0045-0042-0034-0039-0053-0054-0055-0049-0058-0057-0213-0019-0017-0016-0015-0014-0013-0212-0211-0047-0009-0008-0007-0010-0001-0002-0025-0038-0023-0078-0012-0003-0004-0011-0029-0040-0035-0079-0027-0028-0036-0037-0064-0076-0229-0230-0048-0060-0061-0065-0062-0059-0021-0096-0020-0088-0018-0077-0071-0070-0093-0094-0092-0091-0090-0081-0214-0022-0215-0216-0217-0218-0213-0219-0220 - 0080-0221-0073-075-0222-0074-0072-0225-0223-0089-0066-0069-0068-0095-0209-0067

- Section AW, parcelles N° : 0071-0073-0164-0181-0172-0175-0176-0159-0178-0179-0180-0092-0086-0150-0151-0157-0154-0155-0084-0067-0068-0069-0070-0156-0066-0149-0148-0171-0166-0165-0169-0170-0146-0147-0162-0161-0163-0174-0177-0160-0152-0153-0158-0145-0168-0167-0173-0100-0103-0102-0106-0099-0095-0104-0105-0081-0078-0077-0179-0280-0082-0076-0074-0072-0075-0126-0116-0117-0115-0113-0112-0108-0109-0110-0107-0111-0131-0079-0098-0097-0134-0093-0096-0094-0089-0091-0088-0080-0090-0085-0083-0087-0144-0133-0132-0140-0142-0143-0137-0135-0138-0139-0136-0141-0281-0124-0120-0119-0118-0125-0114-0258-0101-0121-0128-0129-0127-0122-0123-0130-0256-0279

- Section AY, parcelles N° : 0031-0034-0068-0044-0036-0037-0038-0035-0059-0058-0057-0073-0056-0072-0067-0065-0066-0054-0053-0040-0039-0063-0060-0069-0061-0062-0071-0055-0070-0047-0045-0043-0030-0032-0033-0046-0029-0049-0050-0051-0052-0048-0041-0042-0064

- Section AZ, parcelles N° : 0006-0005-0013-0001-0002-0003-0004-0007-0012-0118

La superficie totale couverte représente 1 365 288 m².

Article 3

La Commune de Villeneuve Les Béziers est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers
M. le Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTE N° 2011-III-38

BELARGA

Mandatement d'office d'une dépense obligatoire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
 - VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
 - VU** la demande de mandatement d'office de la somme de 397 Euros à l'encontre de la commune de Bélarga présentée par la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales le 18 octobre 2010 ;
 - VU** l'ensemble des éléments constituant le dossier ;
 - VU** le budget primitif 2011, voté par le conseil municipal le 22 avril 2011, reçu en sous-préfecture le 27 avril 2011 ;
 - VU** la lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Lodève en date du 24 février 2011, mettant en demeure le maire de la commune de Bélarga de procéder au mandatement de la dépense précitée dans le délai d'un mois et restée sans effet ;
- CONSIDERANT** que les crédits inscrits au compte 6453 au budget primitif 2011 de la commune de Bélarga sont suffisants pour permettre la dépense ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2011-I-798, en date du 12 avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;
- SUR** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mandaté d'office sur le budget 2011 de la commune de Bélarga la somme de 397 Euros correspondant au montant de la créance due à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève et le Trésorier de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 28 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Christian RICARDO

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Les Foulées du Millénaire en vue d'organiser le **15 mai 2011**, une course pédestre dénommée « **10^{ème} foulées du Millénaire** » ;

VU l'avis des Maires de Montpellier, Saint Aunès et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **18 avril 2011**;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Les Foulées du Millénaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 15 mai 2011, une course pédestre dénommée: « **10^{ème} foulées du Millénaire** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, Mme les Maires de Montpellier et Saint Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 2 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

*Direction départementale des Territoires et de la Mer-
de l'HERAULT*

*Service d'aménagement territorial
Ouest*

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de NISSAN LES ENSERUNE, permettant la maîtrise du foncier afin de réaliser les projets d'intérêt communal et communautaire et de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section A, parcelles N° :1138 – 1139 – 1140 – 1141 – 1142 – 1143 – 1144 – 1145 – 1146 – 1147- 1148 – 1149- 1176 – 1177 – 1178 – 1179 – 1181 – 1182 – 1183 – 1184 – 1185 – 1186 – 1187 – 1188 – 1189 – 1190 – 1191 – 1192 – 1193 – 1194 – 1195 – 1197 – 1198 – 1199 – 1200 – 1201 – 1202 – 1203 – 1204 – 1576 – 1577 – 1829 – 1830 – 1831 – 1832 – 2973 - 2974

La superficie totale couverte représente 114341 m² « 11 Ha 43a 41 ca ».

Article 3

La Commune de NISSAN LES ENSERUNE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de NISSAN LES ENSERUNE
Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers
M. le Maire de NISSAN LES ENSERUNES
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n° 2011-01-966

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;
- VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2308 du 22 août 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, sous le n° 08-34-154 pour une durée de six ans, la régie municipale de pompes funèbres de la commune de SAINT-CHINIAN pour exercer les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - la fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 1^{er} avril 2011 la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT CHINIAN relative, d'une part à la suppression de la régie du service extérieur des pompes funèbres et à la clôture de son budget annexe à compter du 15 mai 2011 et, d'autre part à la demande de retrait de l'habilitation funéraire de la commune ;
- Considérant** que l'habilitation susvisée est devenue sans objet ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale des pompes funèbres de la commune de SAINT-CHINIAN est retirée à compter du 15 mai 2011.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 4 mai 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-967

Objet : Commune de MAUGUIO
Création d'une chambre funéraire

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79 ;
- VU** le dossier présenté par Mme Sandrine SALMERON concernant le projet de création d'une chambre funéraire à MAUGUIO ;
- VU** la délibération du 7 février 2011 par laquelle le conseil municipal de MAUGUIO a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2011, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 4 au 21 février 2011 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} Mme Sandrine SALMERON, gérante de la société dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES» est autorisée à réaliser une chambre funéraire, sise 722 avenue Théo Luce à MAUGUIO (34130), selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

./.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de MAUGUIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 mai 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Service Eau et Risques

ARRETE N° 2011/01/970

**Portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons, crustacés et amphibiens du « Dardaillon »,
Date d'effet : immédiat**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2;

Vu le règlement CE178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Considérant que la pollution constatée le 3 mai 2011 par les agents de l'ONEMA dans le Dardaillon sur la commune de Lunel-Viel qui a entraîné une pollution importante de la vie piscicole toutes espèces confondues sur près de 800m,

Considérant que l'origine de cette pollution reste à ce jour inconnue mais qu'il ne peut être exclu qu'une pollution toxique en soit la cause,

Considérant que la vie piscicole présente à l'heure actuelle pourrait avoir été contaminée,

Considérant que cette contamination pourrait constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

sur proposition de Madame la Directrice des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est interdite la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **de toutes les espèces de poissons, crustacés et amphibiens** dans le cours d'eau « le Dardaillon », de la limite amont située du pont SNCF jusqu'à la confluence avec le canal de Lunel, soit environ sur 6 km de cours d'eau sur les communes de Lunel-Viel, de Saint-Just, et de Saint-Nazaire de Pézan.

ARTICLE 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

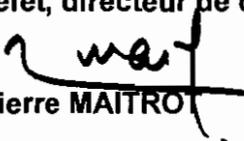
ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM),
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- Les Maires du département de l'Hérault des communes concernées,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional et le Service Départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- les agents de la force publique concernés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2011

**Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet**


Pierre MAITRO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE : 2011/01/1000

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 concernant la lutte contre la violence routière;

VU l'agrément délivré au centre de sélection psychotechnique Sophia AYACHE par arrêté préfectoral du 20 avril 2009 ;

Considérant que Madame Sophia AYACHE a vu son permis de conduire annulé le 1^{er} juillet 2010 pour solde nul de points ;

Considérant que cette annulation fait suite à de nombreuses infractions au Code de la route, notamment dans le courant même du premier trimestre de l'année 2010 et que la situation de Madame AYACHE à cet égard ne lui permet plus d'exercer de façon correcte sa mission d'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis ;

- A R R E T E -

-

ARTICLE 1^{er} : L'agrément délivré au centre Sophia AYACHE le 20 avril 2009 en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis lui est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux auprès de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34 063 MONTPELLIER cedex 02 dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Patrice LATRON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-1001
en date du 06 mai 2011
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;
VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 mai 2011 à partir de 08h00 à la piscine du Lycée Joffre, 150 allée de la citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Médecin :

Docteur COSTE Olivier

Docteur MASSANET Pablo

Membres :

M. MARTINEZ José, fonctionnaire de police

M. MALAURIE Patrick, fonctionnaire de police

M. MARTIN Joseph, maître nageur sauveteur

Mme MOURGUES Françoise, maître nageur sauveteur

M. MALVEZIN Serge, maître nageur sauveteur

M. CAPRON Pascal, maître nageur sauveteur

M. SCHNOEBELEN Jérôme, maître nageur sauveteur

M. COTTERET Stanislas, sapeur-pompier

Mme CANINI Simone, instructeur

M. EL HADJJANI Azzedine, sapeur-pompier

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SIDPC**



Christophe DONNET

PRESENCE DU JURY DU 14 MAI 2011(sous réserve de modification en fonction de la disponibilité des membres du jury)

Jury	Matin	Après-midi
Daniel BOYON ou Guillaume DECHAVANNE	Oui	Oui
MALAURIE Patrick	Oui	Oui
M. MARTINEZ José	Oui	Oui
MARTIN Joseph	Oui	Non
MOURGUES Françoise	Oui	Oui
MALVEZIN Serge	Non	Oui
CAPRON Pascal	Oui	Oui
SCHNOEBELEN Jérôme	Oui	Oui
COTTERET Stanislas	Oui	Non
CANINI Simone	Oui	Oui
EL HADJJANI Azzedine	Oui	Oui
COSTE Olivier	Oui	Non
MASSANET Pablo	Non	Oui

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-1006
en date du 09 mai 2011
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;
VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 24 mai 2011 à partir de 07h30 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, Place Eugène Bataillon à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Médecin :

Docteur COSTE Olivier

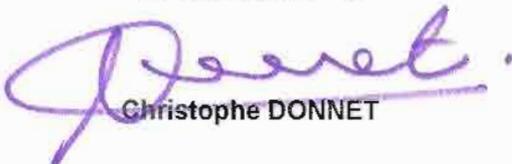
Membres :

M. MARTINEZ José, fonctionnaire de police
M. MALAURIE Patrick, fonctionnaire de police
M. VASQUEZ Jean-Marc, gendarme
M. REQUENA Robert, maître nageur sauveteur
M. BELLMUNT Franck, maître nageur sauveteur
M. SCHNOEBELEN Jérôme, maître nageur sauveteur
M. GIOAN Constantin, maître nageur sauveteur
M. COTTERET Stanislas, sapeur-pompier
M. ROSSIGNOL Philippe, sapeur-pompier

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SIDPC**



Christophe DONNET

PRESENCE DU JURY DU 24 MAI 2011(sous réserve de modification en fonction de la disponibilité des membres du jury)

Jury	Matin	Après-midi
Daniel BOYON ou Guillaume DEHAVANNE	Oui	Non
COSTE Olivier	Oui	Non
M. MARTINEZ José	Oui	Non
MALURIE Patrick	Oui	Non
VASQUEZ Jean-Marc	Oui	Non
REQUENA Robert	Oui	Non
BELMUNT Franck	Oui	Non
SCHNOEBELN Jérôme	Oui	Non
GIOAN Constantin	Oui	Non
COTTERET Stanislas	Oui	Non
ROSSIGNOL Philippe	Oui	Non

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-1011

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34-97-19-SG du 5 mars 1997 modifié autorisant l'entreprise de sécurité privée CYNO SURVEILLANCE située à FABREGUES, les Garrigues de Launac, RN 113, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT le changement survenu dans l'administration de l'entreprise susvisée ; suivant déclaration enregistrée le 3 mars 2011 au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée CYNO SURVEILLANCE située à FABREGUES, les Garrigues de Launac, RN 113, dont le Gérant est M. Alexis DAMIANO est autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE : 2011 – I - 1031

**OBJET : MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE
PROMOTION « FETE DES MERES » 2011.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la Famille Française;
- VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé;
- VU la circulaire n° 9316 du 19 mai 1993 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville;
- VU Les articles D 215-7 à D 215-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 62 du Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 ;
- VU les articles 17 et 18 du Décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

SUR Proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2011, la Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLES D'OR :

- Mme BOURIAMES Christine née VERA – 34, Avenue Gambetta – 34370 MAUREILHAN
- Mme CARCELES Danielle née PENALVA – 126, Avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS
- Mme NAUDAN Huguette née SABLUS – HLM Jean Moulin – 34800 CLERMONT L'HERAULT

MEDAILLE D'ARGENT :

- Mme BASSUEL Jeannette née GILBERT – 7, Rue des Aires – 34480 AUTIGNAC
- Mme CAUSSEL Simone née AUDIBERT – 1, Cité Les Horts – 34140 MEZE
- Mme DAUDE Simone née GROS – 60, Rue de la Fenaison – 34400 LUNEL
- Mme GASPARD Marie-Louise née CHAUVET – 64, Rue André Chamson – 34090 MONTPELLIER
- Mme JEAN Marie née BERNAL – Résidence Frédéric Mistral – 34140 MEZE
- Mme PUJOL Régine née ROSSIGNOL – Rue de la Méditerranée – 34140 MEZE
- Mme ROMANO Hélène née NOUGARO – 22, Avenue Jean Monnet – 34200 SETE

MEDAILLE DE BRONZE :

- Mme DE VOLONTAT Danièle née RUL – 8, Rue de la Cité Nouvelle – 34210 LA CAUNETTE

ARTICLE 2 : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

Fait à Montpellier, le 10.05.2011

Le Préfet,

Claude BALAND

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/290

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Guidon sportif sétois », en vue d'organiser **le 15 mai 2011**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix Florethau déferlantes** » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Lodève ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis favorable des Maires de Sète, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Aumelas, Vendémian, Saint Pargoire, Villeveyrac et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU les attestations d'assurance souscrites par les organisateurs auprès des compagnies ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **18 avril 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la FSGT a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Guidon sportif sétois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 mai 2011**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix Florethau déferlantes** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour l'Epreuve Contre la Montre du matin, les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

.../...

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Sète, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan, Montbazin, Courmonsec, Courmonterral, Aumelas, Vendémian, Saint Pargoire, Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 10 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

Signé

Cécile LENGLET

ARRETE n° 2011-01-1078

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 habilitant pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Marseillannaises», exploitée par M. Elie Bancarel à Marseillan et celui du 12 mai 2010 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 30 mars 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Marseillannaises», exploitée sous l'enseigne «CHARLES CAUQUIL» par M. Elie BANCAREL, dont le siège social est situé 3 rue Achille Maffre de Bauge à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **11-34-385**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 mai 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/291

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les Foulées Saussinoises » en vue d'organiser **le 19 juin 2011**, une course pédestre dénommée « **la course des Capitelles** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de Saussines et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de Galargues, Saint Hilaire de Beauvoir ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SWISS LIFE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **18 avril 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Les Foulées Saussinoises » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juin 2011**, une course pédestre dénommée: « **la course des Capitelles** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. .../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Saussines, Galargues, Saint Hilaire de Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

Signé

Cécile LENGLET

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Foyer des Jeunes, en vue d'organiser **le 22 mai 2011**, un duathlon comprenant une épreuve pédestre de 7,5 km et une épreuve de VTT de 17 km dénommée « **duathlon de Saint Génies des Mourgues** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis du Maire de Saint Génies des Mourgues et l'arrêté municipal n° 14/11 du 10 mai 2011 ;

VU l'avis des Maires de Castries et Beaulieu ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **10 mai 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Directeur du Foyer des Jeunes de Saint Génies des Mourgues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 mai 2011**, un duathlon dénommée: « **duathlon de Saint Génies des Mourgues** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Un poste supplémentaire de signaleurs sera mis en place au niveau de l'intersection avec la route départementale 54.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai pour la course à pied et une moto-balai pour la course VTT signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Saint Génies des Mourgues, Castries, Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 12 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

Signé

Cécile LENGLET

CELLULE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**Le Préfet de la Région
Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion
d'Honneur**

Arrêté n° 2011-01-1093

**portant création de la commission départementale de transition
vers la télévision numérique terrestre**

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition
vers la télévision numérique,

VU la circulaire NOR PRMX1015902C du 6 juillet 2010 relatif à l'organisation des commissions
de transition vers la télévision numérique,

VU les désignations intervenues,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

Il est créé, dans le département de l'Hérault, la commission de transition vers la télévision numérique terrestre.

Article 2

La composition de cette instance, placée sous la présidence du préfet de l'Hérault, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant (DRAC),
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant (DDTM),
- le chargé de mission NTIC du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

2. Représentants des collectivités locales

Conseillers généraux

- Monsieur Pierre MAUREL, Vice-président, Conseiller général du canton de Montpellier II, délégué à l'éducation pour tous et à l'administration générale, titulaire
- Monsieur Francis CROS, Conseiller général du canton de La Salvetat sur Agoût, délégué aux technologies de l'information et de la communication et aux démarches qualité, titulaire
- Monsieur Christophe TROUILLET, Chef du service des infrastructures et haut débit au Conseil Général, suppléant

Conseillers municipaux ou Maires

- Monsieur Jean-Luc FALIP, Maire de St Gervais sur Mare
- Monsieur Guy CABALLE, Maire de Avène
- Madame Marie-Line EDO, Maire de La Tour sur Orb

Autres membres

1. le président du conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant
2. le président du groupement d'intérêt public France Télé Numérique ou son représentant

Article 3

Peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission, toutes personnalités du monde du logement, et de la profession des antennistes et distributeurs.

Article 4

Les trois représentants des services déconcentrés de l'Etat et les cinq représentants des collectivités territoriales sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5

La commission a notamment pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Elle formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer toute mesure permettant de faciliter cette transition. Elle peut rendre des avis sur toutes mesures que le groupement d'intérêt public envisage de mettre en œuvre.

Article 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la Cellule de coordination interministérielle de la préfecture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 Mai 2011

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTÉ N° 2011 – I – 1120
SUPLÉANCE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT
(article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004)

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA0400072C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire du premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril susvisé ;

VU la circulaire NOR/INTA0500075C du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 11 septembre 2008 nommant M. Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Philippe CHOPIN, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de BÉZIERS ;

Considérant qu'en l'absence de M. le Préfet et de M. LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le jeudi 19 mai 2011, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales de M. Claude BALAND, préfet du département de l'Hérault, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de BÉZIERS est chargé d'assurer la suppléance de M. Claude BALAND, préfet du département de l'Hérault, **le jeudi 19 mai 2011 de 13 h. à 22 h. 35.**

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BÉZIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 MAI 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ Modificatif N° 110139 portant composition du Conseil Économique Social et Environnemental Régional

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-6 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 créant les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-03 55 du 5 juillet 2007 relatif à la composition générique du Conseil Économique et Social Régional ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le troisième collège visé à l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE :	25 sièges :	REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
	5 sièges :	REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS, FONDATIONS, OU PERSONNALITES QUALIFIEES, AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Il est ajouté après les représentants numérotés III-1 à III-25, les représentants suivants :

- III.26** 1 représentant de l'association GRAINE :
- III.27** 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs :
- III.28** 1 personnalité qualifiée, au titre du domaine de l'eau et des entreprises :
Monsieur Claude ALLET
- III.29** 1 personnalité qualifiée au titre du secteur santé environnement :
Monsieur Jean-Claude ARTUS
- III.30** 1 personnalité qualifiée au titre de ses compétences scientifiques :
Monsieur Bernard BOUTEVIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 29 avril 2011
Le préfet
Claude BALAND

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ Modificatif N° 110140 portant composition du Conseil Économique Social et Environnemental Régional

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-6 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 créant les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-03 55 du 5 juillet 2007 relatif à la composition générique du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 070651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°110139 relatif à la composition générique du conseil économique social et environnemental régional en date du 29 avril 2011
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le troisième collège visé à l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE :	25 sièges :	REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
	5 sièges :	REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS, FONDATIONS, OU PERSONNALITES QUALIFIEES, AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Il est ajouté après les représentants numérotés III-1 à III-25, les représentants suivants :

- III.26** 1 représentant de l'association GRAINE : M. Jean-Paul SALASSE
- III.27** 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs : M. Jean Pierre GAILLARD
- III.28** 1 personnalité qualifiée, au titre du domaine de l'eau et des entreprises : Monsieur Claude ALLET
- III.29** 1 personnalité qualifiée au titre du secteur santé environnement : Monsieur Jean-Claude ARTUS
- III.30** 1 personnalité qualifiée au titre de ses compétences scientifiques : Monsieur Bernard BOUTEVIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 29 avril 2011

Le Préfet,
Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 110138

- VU** le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU** l'article R 4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le courrier en date du 18 avril 2011 du Président du Économique et Social Régional et le courrier du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 14 avril 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au conseil économique, social et environnemental Régional, appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée.

Section Conjoncture :

Laurence D'ALLAINES
José FORNAIRON
Jean GUILLOU
Michel LAGET
Roger MARTINEAU
Claude NEUSCHWANDER
Robert ROUGE
Francis VENNAT
Jean Paul VOLLE

Section communication:

Jean -Claude ARTUS
Sylvie BROUILLET
Raphaële CHALIE
Marie Christine CHAZE
Jean COTTAVE
Jean-Jacques COURT
Alain PLOMBAT
Bernard RIEU
Francis ZAMPONI

ARTICLE 2 L'arrêté n° 080070 du 13 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 29 avril 2011

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 13 mai 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 039 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Imagine"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" en date du 21 avril 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Imagine*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,

- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ARRETÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 3 Mai 2010, publié le 5 Mai 2010, portant nomination de **Monsieur Philippe WUILLAMIER** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

VU le décret du 22 mars 2011 portant nomination de **Monsieur Hervé COSNARD**, Inspecteur d'académie adjoint de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel en date du 10 Juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique d'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe WUILLAMIER**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A . ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

- Dérrogation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Fonctionnement des Réseaux Ambition Réussite (R.A.R.), des Réseaux de Réussite Scolaire (R.R.S.) et des Collèges et des Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (CLAIR) pour les établissements classés.
- Désignation des responsables des Réseaux Ambition Réussite (R.A.R.), des Réseaux de Réussite Scolaire (R.R.S.) et des Collèges et des Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (CLAIR) pour les établissements classés.

B. GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaires, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.

C. VIE SCOLAIRE

- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle
 - décision de reconduction, création ou fermeture des ateliers de pratique artistique des collèges
 - décision de reconduction, création ou fermeture des ateliers de culture scientifique, technique et ateliers paysages des collèges
- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

D. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation

E. SCOLARITE

- Actes relatifs aux commissions d'homologation

F. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles stagiaires .
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

G. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

H. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe WUILLAMIER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Hervé COSNARD**, Inspecteur d'académie adjoint, et par **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Hérault.

ARTICLE III

L'arrêté du 5 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE IV :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2011

Recteur Chancelier des universités

Christian PHILIP

Signature

Specimen de signature

SIGNATURE

Philippe WUILLAMIER

Specimen de signature

SIGNATURE

Hervé COSNARD

Specimen de signature

SIGNATURE

Philippe DESTOUCHES